

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 174-07-1906 accordant la concession provisoire d'un lot de terrain, à Ambouli, au nomme Hamoudi Hamed

n° 174-07-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 juin 1906

Numéro JO
n° 116 du 01/07/1906

Date du numéro
1 juillet 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies. Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 12° janvier 1892, 1 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 2 avril 1906 par laquelle le sieur Hamoudi Hamed demande la concession d'un terrain sis à Ambouli, allant de son jardin actuel jusqu'à la route

Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publies

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 25 mai 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 mai 1906 ;

TEXTE INTÉGRAL

art, 13 Il est fait concession provisoire au sieur Hamoudi Hamed, d'un lot de terrain situé à Ambouli, d'une contenance de 5.929 ma. 89, allant de son jardin actuel à la route et dans toute sa longueur.

Art. 2

— Cette concession deviendra définitive dans les conditions suivantes 1° Le concessionnaire devra, dans le délai d'une année, éloturer et mettre en valeur la totalité de son terrain. Il versera immédiatement au Trésor une somme de francs : 177.90, calculée sur le prix de 0 fr. 30 le mètre carré. Dans le cas où les conditions qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges. Art. 3, — L'Administration locale ne fournil au concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications de tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite dans la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art 5

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

art. 6

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

PAUL PATTÉ.